

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.
Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis
Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, VEDRENNE Alain, FERCHAUD Jean Marc

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024*

Réserves et Réclamations :

Match N° 26551837 Critérium à 7 Poule B Asfc Vindelle (3) / Es Linars (4) du 11/02/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Vindelle Asfc 3 M. Madi Chamsidine licence n° 2547132936 en ces termes :
« *Je soussigné Madi Chamsidine licence n° 2547132936 Capitaine de l'équipe de Vindelle Asfc 3 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Es Linars 4, pour le motif suivant : des joueurs du club de Es Linars 4 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Vindelle à l'instance départementale en date du Lundi 12 Février 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que parmi les équipes supérieures de Linars, seule l'équipe 2 évoluant en Seniors Départemental 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 03 Février 2024 contre l'équipe de St. Michel (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Linars (2) lors de sa dernière rencontre officielle le 03 Février 2024, avec celle de la rencontre de Criterium à 7 précitée, il apparaît que le joueur Surbier Jérémy licence N° 1109306988 a participé à celle en litige le 11 Février 2024,

Considérant, dès lors, que le club de Linars a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Es Linars (4) (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Vindelle (3).

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Linars

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26551301 Championnat D5 Poule C Lsc Feuillade (1) / St Séverin Palluau (3) du 11/02/2024

Match arrêté à la 46^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M. Lobodas Richard du club de Feuillade qui signale avoir procédé à l'arrêt de la rencontre à la 46^{ème} minute à la demande de l'équipe de St Séverin Palluau qui avait inscrit 11 joueurs sur la feuille de match et qui a eu 4 blessés qui n'ont pas pu reprendre le jeu.

Considérant les dispositions de l'article 26/3 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ne sont pas présents sur le terrain* »

Considérant que l'équipe de St Séverin Palluau qui ne pouvait présenter que 7 joueurs ne permettait pas la poursuite de la rencontre en application du règlement précité

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »

Considérant l'article 26.7 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente précisant que « *si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Séverin Palluau (moins 1 point, 0 but à 5) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Feuillade

Inflige au club de St Séverin Palluau une amende financière de 150€ pour abandon de terrain volontaire

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26855356 Championnat U17 Niveau 1 Fc La Roche- Rivières (21) / Ua Cognac Football (21) du 10/02/2024

Match Non Joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M. Rougier Anthony qui nous signale avoir décidé de ne pas faire disputer la rencontre jugeant le terrain impraticable (gorgé d'eau, glissant et très boueux) afin de préserver l'intégrité physique des joueurs. Cette décision a été prise en accord avec les dirigeants des deux équipes.

Par ces motifs :

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Jean Louis PUAUD

